

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule

Le présent règlement régit les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire géré par le SIRPEC dans les locaux lui appartenant.

La restauration est un service facultatif au profit des enfants scolarisés dans l'école située à Clévilliers. Ce service est proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents ou leurs responsables légaux.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer leurs enfants à l'heure du déjeuner,
- S'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale,
- Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- Apprendre les règles de vie en communauté.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants au restaurant scolaire s'engage à respecter tous les points du règlement du restaurant scolaire énoncés ci-après, notamment les modalités d'inscription, de facturation et de paiement des repas.

L'inscription au service de restauration vaut acceptation du présent règlement.

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l'école primaire accueillant les enfants du SIRPEC.

Les plats sont préparés par le prestataire titulaire du marché et réchauffés par les agents du SIRPEC (liaison froide).

Article 2 – Admission

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation.

La fiche comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Le formulaire d'inscription est à retourner obligatoirement en mairie de CLÉVILLIERS à la date indiquée.

En signant la fiche d'inscription, les familles acceptent les conditions d'accès au service, notamment liées à la tarification.

Au début de chaque année scolaire, la famille remplit une fiche de renseignements complémentaires à destination du service scolaire. Tout changement au cours de l'année par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au gestionnaire du service (mairie de Clévilliers).

Article 3 – Fréquentation

La fréquentation peut être régulière ou occasionnelle.

Les jours de fréquentation sont à préciser et à respecter.

Toute absence ou présence non prévue doit être signalée dès que possible EN MAIRIE DE CLEVILLIERS au 02.37.23.96.22 avant 9h00.

Article 4 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil syndical et révisés chaque année. Ils sont mentionnés dans le dossier d'inscription.

Article 5 – Facturation

Les factures sont émises en début de mois suivant et sont établies en fonction des jours de fonctionnement. Tout repas commandé sera facturé.

- **Pour toute absence de votre enfant à la cantine, vous devez IMPERATIVEMENT PREVENIR LA MAIRIE (et non pas uniquement l'école) au 02.37.23.96.22 afin que les repas ne soient pas commandés**

- ⇒ En cas de maladie, **penser à prévenir la mairie dès le 1^{er} jour d'absence.**
- ⇒ **Tout repas commandé vous sera facturé (notamment le 1^{er} jour d'absence).**

Appeler le **lundi** avant 9h00 pour commander ou annuler le repas du **mardi** (ou des autres jours).
Appeler le **mardi** avant 9h00 pour commander ou annuler le **repas du jeudi** (ou des autres jours).
Appeler le **jeudi** avant 9h00 pour commander ou annuler le repas du **vendredi** (ou des autres jours).
Appeler le **vendredi** avant 9h00 pour commander ou annuler le **repas du lundi** (ou des autres jours).

Le paiement des factures doit être remis au SIRPEC en mairie de CLÉVILLIERS :

- ⇒ **Impérativement avant le 20 de chaque mois y compris pendant les vacances scolaires.**
 - Soit par chèque libellé à l'ordre du SIRPEC, daté et signé.
 - Soit en espèces (**appoint obligatoire**) aux horaires d'ouverture de la mairie.
 - Soit par prélèvement automatique.

Le montant réglé doit correspondre exactement au montant de la facture. Aucune correction ne peut être apportée par les parents eux-mêmes. En cas de contestation, ils doivent s'adresser directement au SIRPEC.

Le Syndicat décline toute responsabilité pour les règlements remis par l'intermédiaire des enfants. De plus, il est interdit de déposer tout paiement aux personnels et aux enseignants.

Article 6 – Heures d'ouverture du restaurant scolaire

Le service est ouvert tous les jours d'école, entre 11h30 et 13h20, 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire). Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants. Les enfants sont pris en charge par les agents du SIRPEC pour toute la durée de la pause méridienne. Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration et de l'enceinte scolaire, sauf autorisation exceptionnelle par le président du SIRPEC.

Article 7 – Responsabilité et assurance

Les parents doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et une garantie individuelle accident.

Article 8 – Encadrement

L'encadrement et la surveillance des enfants durant la pause méridienne (entre 11h30 et 13h20) sont assurés par les agents du SIRPEC.

Pendant le repas, les agents s'assurent que les enfants respectent autrui et suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue. Ils contribuent ainsi à la mission de socialisation remplie par l'école.

Article 9 – Les règles de vie à respecter

Quelques règles de vie élémentaires mais non exhaustives pour que le temps de restauration soit profitable à tous :

- Avant le repas
 - Aller aux toilettes
 - Se laver les mains
- Pendant le repas
 - Manger dans le calme
 - Rester à table pour ne pas générer de nuisances
 - Se tenir correctement à table
 - Goûter tous les aliments proposés
 - Respecter les adultes et les autres enfants
 - Respecter le matériel (vaisselle, mobilier, papier peint)
- Pendant la récréation de la pause méridienne
 - Interdiction de jouer dans les toilettes, d’y pénétrer sans autorisation, d’en souiller l’intérieur et de jeter des détritiques dans les cuvettes des WC
 - Interdiction d’engager des jeux violents ou dangereux, des discussions trop vives, des querelles et des disputes ou insultes
 - Interdiction de détenir tout objet pouvant présenter un risque pour l’enfant et ses camarades (cutters, tournevis, couteau, ciseaux, etc...)

Article 10 – Discipline et sanctions disciplinaires

Elle est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l’école, à savoir :

Respect mutuel,
Obéissance des règles,

Que ce soit envers les agents du SIRPEC ou les enfants.

Tout manquement est constitutif d’une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l’avertissement à l’exclusion définitive du restaurant scolaire, selon la gravité des faits et agissements.

- **Un avertissement sera appliqué en cas de comportement non respectueux**
- **Au 2^{ème} avertissement, un courrier sera adressé aux parents**
- **Au 3^{ème} avertissement, l’enfant sera exclu 1 jour de la cantine**
- **Au 4^{ème} avertissement, l’enfant sera renvoyé 1 semaine de la cantine**

Avant toute mesure d’exclusion, temporaire ou définitive, les parents ou responsables légaux de l’intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

L’attention des familles est attirée sur la nécessité de sensibiliser leurs enfants à la vie communautaire afin que les repas se passent dans de bonnes conditions.

Article 11 – Médicaments, allergies et régimes particuliers

Il est interdit au personnel de la cantine de donner des médicaments aux enfants, sauf dans le cadre d’un Protocole d’Accueil Individualisé (PAI).

En cas de traitement, veuillez demander à votre médecin d’éviter la prescription du midi.

Tout allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d’un Protocole d’Accueil Individualisé (PAI).

L’accueil d’un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n’est possible qu’avec la signature préalable d’un Protocole d’Accueil Individualisé (PAI) rédigé avec le médecin scolaire

et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élus, responsable de la restauration scolaire). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

Le SIRPEC décline toute responsabilité dans le cas où l'enfant allergique manquerait à la cantine, sans signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Article 12 – Accueil individualisé

Pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lesquels la maladie peut placer l'enfant, le service de restauration est, comme l'école, accessible aux élèves atteints de trouble de la santé chronique (ex : allergies respiratoires, allergies alimentaires, diabète, etc...) nécessitant des dispositions particulières.

Cet accès est effectif sous réserve que la demande des parents soit validée par la collectivité à travers la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi pour un enfant et une année scolaire.

Il contient les avis et engagements des personnes susceptibles de prendre en charge l'enfant : parents, directrice de l'école, agents du SIRPEC, médecin traitant/spécialiste. Il indique la nature des dispositions à prendre pour accueillir l'enfant et précise le protocole d'intervention en cas d'urgence. La validation du PAI relève de l'élu délégué à l'éducation, préalable à l'inscription effective de l'enfant au restaurant scolaire.

En cas d'allergies alimentaires, un certificat médical émanant d'un médecin allergologue est nécessaire à la constitution du dossier PAI.

Article 13 – Incident et accident

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU ou aux sapeurs-pompiers pour être conduit dans le service hospitalier le plus adapté à la situation. Le responsable légal en est immédiatement informé.

A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint aux heures du déjeuner. La directrice de l'école et le service scolaire sont informés sans délais de l'hospitalisation de l'enfant par les agents présents.

Article 14 – Changement de situation

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service administratif du SIRPEC, dans les plus brefs délais.

Article 15 – Acceptation du règlement

L'inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation de tous les articles du présent règlement.

Article 16 – Exécution

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché au restaurant scolaire. Il entrera en application au 04 septembre 2023, jour de la rentrée scolaire. Le présent règlement reste en vigueur, sauf modification des articles cités et validés par le conseil syndical. Délibéré et voté par le conseil syndical dans sa séance du 30 mai 2023.

Fait à Clévilliers, le 31 mai 2023

Le Président,



Alain BELLAMY